Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 325 DU 16 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant règlement de police sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de CROCHTE pour le renouvellement partiel du conseil municipal

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - «PASSION CONDUITE » à JEUMONT

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - «AUTO ECOLE REUSSITE » à ROUBAIX

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - «ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à BAVAY

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - «ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à MARLY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Etablissement situé à FLERS EN ESCREBIEUX 13 rue de Wagnonville

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE à DECHY

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE » situé à DECHY

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - « AUTO ECOLE BABETH » situé à HAUTMONT

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer accordées aux sociétés NOREAH PROTECTION, VITAL SERVICES SECURITE et KOUNDOUNO SECURITY

Interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de M. Martin MAYALA

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n° 300/2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1 à L.6341-2 et L.6342-2 applicables sur l'aérodrome de Lille-Lesquin, et le code de l'aviation civile, notamment, les articles R.213-1 à R.213-7, R.217-1 à R.217-3 ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal, et le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-12 et R.123-21 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensible de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté ministériel, à diffusion restreinte, du 1er septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu le classement de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (situation au 28 février 2010), en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile ;

Vu le classement de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de LILLE-LESQUIN (NORD) en groupe C, en application du décret n° 2008-577 du 17 juin 2008 et des dispositions, notamment, de l'article D.131-9 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2001 portant affectation de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) à titre principal, au ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile), pour les besoins des transports aériens et de l'aviation générale, et à titre secondaire au ministère de l'intérieur pour les besoins de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la convention du 31 décembre 2006 conclue, en application des articles L.221-1 (ou D.232-3) du code de l'aviation civile et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, entre le ministre chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte des aéroports de LILLE-LESQUIN et de MERVILLE (SMALIM) ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin applicable à compter du 1er janvier 2009, attribué par le SMALIM, au groupement commun solidaire CCIGL – Société VEOLIA Transport - Société SANEF, devenu Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, (SOGAREL), du 23 décembre 2008 ;

Vu le règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 réglementant la circulation rue de la Drève, territoire de la zone aéroportuaire de LILLE-LESQUIN (Nord) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mars 1996 et 5 juin 1998 autorisant l'infiltration des eaux pluviales ;

Vu la délibération n° 02B965 du 20 décembre 2002 de "Lille métropole communauté urbaine" autorisant le refoulement des eaux usées vers le réseau communautaire ;

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté du 20 novembre 2015;

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord–Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

Titre I – Délimitation des zones, accès

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome

Article 2 - Le côté ville

Article 3 - Le côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Article 4 - La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Article 5 - La Zone Délimitée (ZD)

Article 6 - L'accès au côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Article 7 - L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Article 8 - L'accès à la Zone Délimitée (ZD)

Titre II – Circulation des personnes

Article 9 - Circulation côté ville

Article 10 - Circulation en partie critique

Article 11 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic

Article 12 - Circulation sur l'aire de manœuvre

Article 13 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Titre III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 14 - Conditions de circulation

Article 15 - Conditions de stationnement

Article 16 - Conditions générales d'accès et de circulation en partie critique

Article 17 - Règles spéciales de circulation côté piste

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 18 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Article 19 - Circulation et stationnement

Article 20 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Article 21 - Contrôle de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

Article 22 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 23 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 24 - Règles de circulation et de stationnement

Article 25 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Titre IV – Mesures de protection contre l'incendie

Article 26 - Protection des bâtiments et installations

Article 27 - Dégagement des accès

Article 28 - Conduits de fumée

Article 29 - Permis de feu

Article 30 - Stockage des produits inflammables

Titre V – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 - Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Article 32 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Article 33 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Titre VI – Prescriptions sanitaires

Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 35 - Nettoyage des toilettes d'avions

Article 36 - Rejets dans le réseau de collecte des eaux

Article 37 - Substances et déchets radioactifs

Titre VII – Conditions d'exploitation

Article 38 - Autorisation d'activité

Article 39 - Personnels

Article 40 - Sécurité aéroportuaire

Titre VIII – Police administrative générale

Article 41 - Interdictions diverses

Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 43 - Maîtrise des nuisances sonores

Article 44 - Fauchage et culture – pacage des troupeaux

Article 45 - Prévention du péril animalier

Article 46 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 47 - Conditions d'usage des installations

Titre IX – Sanctions pénales et administratives

Article 48 - Commission de sûreté

Article 49 - Sanctions administratives

Titre X – Dispositions finales

Article 50 - Sanctions pénales

Article 51 - Abrogation du précédent arrêté

Article 52 - Exécution du présent arrêté

Annexes :

- Descriptions des zones, secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

- Dérogation exceptionnelle à l'inspection filtrage des personnels techniques du service de la navigation aérienne permettant une intervention rapide en cas de panne de l'onduleur électrique alimentant les systèmes d'aide à la navigation aérienne de la tour de contrôle.

****

Titre I – Délimitation des zones, accès

Article 1 - Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord), comprend les parties suivantes :

a) Le "côté ville" au sens de la réglementation européenne, zone publique au sens de la réglementation nationale, librement accessible au public, constituée des parties qui ne se trouvent pas "côté piste" ;

b) Le "côté piste", hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD), non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et véhicules autorisés ;

c) La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), située côté piste, zone réservée au sens de la réglementation nationale, dont l'accès est soumis à des règles particulières ainsi qu'à la possession de titres spéciaux, et où l'inspection filtrage des personnes et des véhicules est systématique ;

d) Une Zone Délimitée (ZD), située côté piste au nord de l'aérodrome, protégée par un dispositif de contrôle d'accès, constituée de la zone des aéronefs basés, du club aérien de Lille Métropole, et de la base hélicoptère de la sécurité civile.

Les secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels côté piste sont définis en annexe.

Les limites du côté piste font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin, prescrivant l'interdiction d'accès au public, aux personnes et aux véhicules non autorisés.

La délimitation entre côté ville et côté piste est constituée de clôtures et de bâtiments.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques est assurée conformément à l'arrêté du 13 septembre 2006, portant répartition entre la police nationale et la gendarmerie nationale des missions de sécurité et de paix publique ainsi que du maintien de l'ordre public sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

La direction des douanes et des droits indirects intervient sur l'ensemble des zones, côté piste et côté ville, ainsi que sur l'accès de l'aéroport, pour ses missions de surveillance générale.

Article 2 - Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.
Il est constitué notamment par :

a) les locaux de l'aérogare des passagers accessibles au public,

b) les locaux et zones accessibles au public de l'aviation générale,

c) les locaux du fret ainsi que les quais de chargement et de déchargement accessibles au public,

d) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,

e) le centre de rétention administrative de LESQUIN (Nord),

f) le centre destiné à l'hébergement des gendarmes adjoints et aux bureaux du groupe d'intervention cynophile de la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais,

g) les routes et voies ouvertes à la circulation publique, la rue de la Drève à LESQUIN (Nord) faisant l'objet d'un arrêté particulier de restriction de circulation,

h) les locaux des services de l'aviation civile accessibles au public.

Secteurs à accès restreint :

a) les locaux techniques, bâtiments et installations à accès contrôlés, associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne

b) la salle Tableau Général Basse Tension (TGBT) de la centrale électrique

c) les salles de livraison bagages ainsi que leurs dépendances, dont l'accès n'est autorisé, hors les passagers débarquant à l'arrivée, que pour des raisons de service. L'exploitant doit s'assurer que personne ne puisse pénétrer, et qu'aucun objet ne puisse être introduit en zone côté piste depuis ce secteur. Tout contrevenant à cette disposition de l'arrêté préfectoral s'expose à une contravention de troisième classe.

d) la zone située entre les portes permettant l'accès au poste d'inspection filtrage des passagers et les postes de contrôle des passagers, de leurs bagages cabine ainsi que des personnes autres que les passagers

e) la galerie technique située sous l'aérogare passagers (voie logistique)

Article 3 - Le côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Le côté piste, hors PCZSAR et hors ZD, dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mise en œuvre et de consignes d'exploitation établies par chacun des exploitants des installations concernées, est constitué notamment par :

a) les ateliers et la partie de l'aire de stationnement Charlie, à accès contrôlé, pour la maintenance des aéronefs,

b) le secteur de l'aérogare de fret, y compris la cour de service et voie de circulation périphérique, dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 - La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

La Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) située côté piste, dont l'accès est soumis à l'inspection filtrage des personnes et des véhicules systématique, comprend notamment :

1 – L'Aire de mouvement comprenant :

- l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,

- l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien,

2 – Les bâtiments et installations techniques comprenant notamment :

- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A.),
- les hangars et installations pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,
- la salle régulateur et la salle groupes électrogènes de la centrale électrique,
- la salle onduleur de la centrale électrique et les moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne,

- la zone de tri des bagages à l'arrivée,
- et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière, notamment la zone des bureaux de l'aérogare passagers et en particulier le niveau 0 mètre de l'ascenseur utilisé par le service des litiges bagages ; le niveau 6 mètres étant situé côté ville.

3 – Les secteurs sous contrôle, notamment composés :

- des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,
- de la zone de tri-bagages au départ,
- des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Article 5 - La Zone Délimitée (ZD)

La Zone Délimitée (ZD), située côté piste au nord de l'aérodrome est protégée par un système de contrôle d'accès permanent.
Elle comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire, ainsi que l'aire de prise de contact et d'envol de l'hélicoptère de la sécurité civile, le terrain et les locaux associés.

Article 6 - L'accès au côté piste, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)

Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise côté piste.
Pour accéder au côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer matérialisé par une contremarque de véhicule.

L'exploitant d'installations situées côté piste établit les consignes d'exploitation, notamment, celles relatives à l'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR)

Toute personne doit être titulaire d'un titre de circulation pour être admise en PCZSAR.
Pour accéder en PCZSAR, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer matérialisé par une contremarque de véhicule.

L'exploitant d'installations situées en PCZSAR établit un programme de sûreté, ainsi que des consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité de ses installations ainsi que les conditions d'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant de pénétrer dans la partie critique, il est procédé à une inspection filtrage systématique :
- des personnes et des objets transportés,
- des véhicules et de leur contenu,

selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

1 - Accès communs à la partie critique depuis le côté ville

Les accès communs à la partie critique depuis le côté ville sont les suivants :

- le portail d'accès automatique pour les personnes, les véhicules et les biens et produits, situé près de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- un accès pour les personnes et les biens et produits, situé au niveau 0 de l'aérogare passagers,
- un accès prioritaire de type coupe-file aménagé pour les personnels et les équipages, au poste d'inspection filtrage des passagers, situé au niveau "départs", à l'extrémité ouest de l'aérogare passagers.

2 - Accès à la partie critique, depuis le site de maintenance des aéronefs

Le site de maintenance des aéronefs de Régional Compagnie Aérienne Européenne (Régional CAE), constitué des ateliers et d'une partie de l'aire de stationnement Charlie, est situé "côté piste", hors PCZSAR et hors ZD. Il est séparé de la partie critique par une clôture de sûreté, équipée d'un portail d'accès.

Ce portail d'accès à la PCZSAR est utilisé exclusivement pour le transfert des aéronefs lors des opérations de maintenance.

Les modalités d'accès à la partie critique, depuis le site de maintenance des aéronefs, sont les suivantes :

- Inspection filtrage systématique des personnes intervenant dans le transfert en partie critique de l'aéronef et des objets transportés,
- Inspection filtrage systématique des véhicules intervenant dans le transfert de l'aéronef,
- Fouille de sûreté de l'aéronef, pour sa remise en service, immédiatement avant ou immédiatement après avoir été dirigé vers la partie critique, en vue du vol ; l'aéronef pouvant être fouillé à un autre moment, à condition d'avoir été sécurisé ou surveillé dès le début de la fouille et jusqu'au départ de l'aéronef.

3 – Accès à la partie critique, depuis la zone délimitée

L'accès à l'aire de manœuvre depuis la zone délimitée est réservée aux aéronefs au décollage de l'aéroport. Tout transfert de personne, de véhicule, d'engin ou d'aéronef, vers une autre aire de l'aéroport, depuis la zone délimitée, est interdit.

4 – Autres accès à la partie critique

Les occupants et les utilisateurs bénéficiant d'un accès à la partie critique depuis leurs installations ou à partir de l'un des portails périphériques de l'aéroport dont ils ont la jouissance, doivent se conformer aux modalités relatives aux conditions d'accès à la partie critique définies dans le présent arrêté.

Il appartient aux occupants ou utilisateurs de l'accès de mettre en œuvre leur propre inspection filtrage, avec leurs propres moyens, dans le respect des modalités définies par la réglementation en vigueur.

5 – Exemptions d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique

Seules les catégories de personnes suivantes peuvent être exemptées d'inspection-filtrage :

1) Les personnes autres que les passagers soumises à une inspection-filtrage qui quittent temporairement des parties critiques peuvent être exemptées d'inspection/filtrage à leur retour, à condition qu'elles aient été sous la surveillance constante de personnes autorisées, de manière suffisante pour avoir une assurance raisonnable qu'elles n'introduisent pas d'articles prohibés dans ces parties critiques.

2) En application du point 1.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent, sont exemptés d'inspection filtrage.

3) Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées d'inspection filtrage.

4) En application du point 1.3.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé, les pompiers d'aérodrome en service disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome et les objets qu'ils transportent sont exemptés d'inspection-filtrage lorsqu'ils sont à bord d'un véhicule d'intervention affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, disposant d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome.

5) En application du point 1.3.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012, les convoyeurs de fonds porteurs d'une arme à feu et les objets qu'ils transportent sont exemptés d'inspection-filtrage, de même que :

a. les militaires français en mission de renfort des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes ;

b. les militaires français en mission de garde d'aéronefs ;

c. les militaires français en mission d'accompagnement des militaires visés au point 6) du présent article.

Leur accès en zone de sûreté à accès réglementé est soumis aux dispositions en vigueur relatives au contrôle d'accès, ainsi qu'à la vérification de la raison légitime d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé.

6) Sont exemptés, ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent, de l'inspection filtrage :

d. le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du gouvernement français en exercice,

e. les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et, sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat,

f. les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers en exercice.

7) En application du point 4.1.1.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, sont exemptés de l'inspection filtrage :

- Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des douanes lorsqu'ils escortent des passagers susceptibles de causer des troubles au sens du point 4.3 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;
- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale chargés de mesures de sûreté en vol sur les vols des transporteurs aériens français ;
- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale chargés de la protection des personnes mentionnées au point 5) du présent article.

8) Les bagages de cabine des personnes mentionnées au 6 et au 7 sont exemptés d'inspection filtrage.

9) Les dérogations accordées avant signature du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - L'accès à la Zone Délimitée (ZD)

L'accès en Zone Délimitée est permis dans le cas de passagers accompagnant un pilote ou un élève pilote et sous la responsabilité de celui-ci, ainsi que pour toute personne titulaire d'un titre de circulation portant le secteur fonctionnel PAB (Parking des Aéronefs Basés), et aux personnes ayant reçu un titre de circulation "accompagné", selon les modalités précisées dans l'article 10 suivant.

Les accès à la zone délimitée, située côté piste au nord de l'aérodrome, constituée de la zone des aéronefs basés, du club aérien de Lille Métropole et de la base hélicoptère de la sécurité civile, sont les suivants :

1 – Accès communs à la zone délimitée depuis le côté ville

Les accès communs à la zone délimitée, depuis le côté ville, des personnes des organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone Nord des aéronefs basés et du club aérien sont les suivants :

- Porte du bâtiment PK 28 situé entre les tranches 1 et 2 des hangars des aéronefs basés équipée d'un système de contrôle d'accès permanent ;
- Portail automatique 19 PA situé à l'entrée de la tranche 1 des hangars des aéronefs basés, équipé d'un système de contrôle d'accès permanent.

2 – Autres accès à la zone délimitée depuis le côté ville

Les occupants et utilisateurs bénéficiant d'un accès à la zone délimitée depuis leurs installations doivent mettre en œuvre leur propre contrôle d'accès, dans le respect des modalités définies par la réglementation en vigueur, et se conformer au présent arrêté.

3 – Accès à la zone délimitée depuis la partie critique de l'aire de manœuvre

Après avoir accédé en zone délimitée depuis la partie critique de l'aire de manœuvre, il est interdit d'effectuer tout transfert de personne, de véhicule, d'engin ou d'aéronef vers une autre aire de l'aéroport depuis cette zone délimitée ; l'accès à l'aire de manœuvre depuis cette zone étant réservée aux aéronefs au départ de l'aéroport.

4 – Modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée

Les modalités particulières applicables aux exploitants de la zone délimitée sont les suivantes :

- Protection de la zone et des aéronefs par des mesures appropriées, en particulier : s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage, ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des

dispositifs de fermeture ou de contrôle d'accès, ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires, ne pas prêter le badge d'accès à un tiers pour quelque motif que ce soit ;

- Attention particulière portée aux nouveaux clients ou utilisateurs qui ne sont pas connus et prise de garanties, notamment quant au sérieux et à la motivation de ces nouveaux clients, au moment des formalités d'inscription ;

- Appel aux services de gendarmerie pour un constat :
  - de tout comportement ou toute modification dans l'activité de la clientèle susceptible d'apparaître comme inhabituel ;
  - de tout doute sur le maintien de l'intégrité lié à un passager ou un bagage transporté.

Titre II – Circulation des personnes

Article 9 - Circulation côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation par l'autorité préfectorale ou son représentant et, chacun dans son domaine de compétence, par le directeur régional des douanes et des droits indirects, par l'exploitant d'aérodrome ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord (DSAC Nord), ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat (police, douanes, gendarmerie) et l'exploitant d'aérodrome, (après coordination avec les services compétents de l'Etat) peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances.

Article 10 - Circulation en partie critique

Les personnes admises à circuler en partie critique sont les suivantes :

1 - Personnes titulaires d'une commission

Les personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome

2 - Passagers et membres d'équipage

- Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport

- Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise, et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national sont soumis, en partie critique, à la possession et au port apparent d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810.
En partance et en retour d'une destination hors Schengen, les membres d'équipage sont tenus de se soumettre au contrôle transfrontière.

- Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant

- Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en partie critique en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation "national" : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national ;

- titre de circulation "régional" : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile, délivré aux seuls fonctionnaires ou agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées ;

- titre de circulation "local LILLE-LESQUIN" donnant accès, selon le cas :
  - à l'ensemble de la partie critique ou à un ou plusieurs de ses secteurs définis en annexe,
  - à l'un des secteurs du côté piste définis en annexe ;

- titre de circulation "accompagné" : remis par la PAF ou la GTA, il donne accès en partie critique et en zone délimitée, sous réserve d'un accompagnement en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local valide pour les secteurs concernés ;

- laissez-passer temporaire remis par la PAF ou la GTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur l'aérodrome, mais déjà titulaires d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité, et leur permettant d'accéder côté piste d'un aérodrome français ;

Les modalités de délivrance et d'utilisation des titres de circulation locaux sont précisées par la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes.

À compter du 31 mars 2016, la délivrance du secteur fonctionnel "TRA" est conditionnée par la fourniture de l'attestation de formation à la sécurité sur l'aire de trafic.

L'édition des supports matérialisant le titre de circulation peut être subordonnée au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

Tout titulaire d'un titre de circulation est tenu :

- de le porter de façon visible pendant toute la durée de son séjour en partie critique,
- de le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de se soumettre, ainsi que ses bagages, aux dispositifs en vigueur d'inspection-filtrage,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en partie critique,
- de ne pas faciliter l'entrée en partie critique de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur l'aérodrome,
- de s'assurer de la fermeture et du verrouillage de l'accès après son passage,
- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur, ainsi qu'aux services compétents de l'Etat, la perte ou le vol dudit titre,
- de restituer celui-ci aux services compétents de l'Etat ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité sur l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue le titre de circulation aux services compétents de l'Etat.

Lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", le titulaire d'un titre de circulation national, régional ou local est tenu de signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ou tout changement d'accompagnant dudit titulaire.

Le titulaire d'un titre d'accès "accompagné" est tenu de ne se déplacer en partie critique de l'aérodrome qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre.

La circulation des personnes ayant accès à la partie critique de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant dûment qualifié.
Le port d'un vêtement à haute visibilité, conforme à la norme européenne EN 471, est obligatoire pour toute personne évoluant à pied sur les aires de mouvement, excepté pour les passagers.

Le personnel associé à l'exploitation à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome, ainsi que les personnes autorisées et circulant, non accompagnées, sur l'aire de mouvement, doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.

Article 11 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la réglementation en vigueur :
- la formation adéquate des personnes non accompagnées opérant sur l'aire de mouvement ou toute autre aire opérationnelle est obligatoire, et
- la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de trafic est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de trafic.

Cette formation à la circulation des piétons et véhicules sur l'aire de trafic se décline en une formation à la sécurité sur l'aire de trafic et une formation à la conduite sur l'aire de trafic. Pour les personnes ayant un accès unique à l'aire de trafic Echo (secteur fonctionnel PAB), la formation à la circulation est adaptée aux caractéristiques de cette aire de trafic.

Ces formations peuvent être sous-traitées et assurées, notamment, dans le cadre de protocoles d'accord locaux, par :
- soit l'exploitant d'aérodrome,
- soit le Service de la Navigation Aérienne Nord (SNA/Nord), pour des besoins propres ou spécifiques,
- soit un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de trafic.

Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à disposition de chaque employeur concerné.
La formation pratique consiste en la circulation accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels et aux employeurs concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.
Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le prestataire de service de la navigation aérienne ou l'employeur pouvant intervenir sur l'aire de trafic définit, selon le cas, l'organisation des formations, leur support pédagogique, leur fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l' "attestation de suivi de formation à la sécurité sur l'aire de trafic" et l' "attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic" le cas échéant, s'il estime que la personne concernée a suivi, de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour circuler sur l'aire de trafic.
Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de cinq ans.

Article 12 - Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre, dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, après accord du service de la circulation aérienne.

Article 13 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles sous contrôle de police, de douane ou de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers munis d'un titre de transport valide, aux personnels des services publics et compagnies aériennes ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

A l'exception des services de police, de douane et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Tous les passagers des vols privés ou commerciaux en provenance ou à destination de pays en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service compétent.
Les entités ayant en charge l'accompagnement des passagers sont responsables du respect des cheminements à utiliser.
L'infraction constatée est sanctionnée conformément aux dispositions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Titre III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 14 - Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engin circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans escorte à l'aire de manœuvre ou d'autres aires d'exploitation soit dûment formée et qualifiée pour le faire.

Article 15 - Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Au niveau de la zone de fret, les quais sont accessibles uniquement aux usagers de l'aérogare de fret, le délai maximum de stationnement à quai ne pouvant excéder 24 heures.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, autocars, voitures de louage, véhicules des transporteurs privés, véhicules de petite remise, véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, véhicules de tourisme avec chauffeur, services de transport occasionnels et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome.

L'accès, l'usage et les conditions d'utilisation des parcs de stationnement et des emplacements spécialement affectés sont soumis aux prescriptions du règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors Union européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, ou éventuellement côté piste, est subordonné à l'information préalable des services douaniers.

Article 16 - Conditions générales d'accès et de circulation en partie critique

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la partie critique, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1 - Les véhicules et engins spéciaux :

a) du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA),

b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,

c) du service chargé de la navigation aérienne,

d) des services de l'exploitant d'aérodrome,

e) des compagnies aériennes, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation et des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation.

2 - Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès :

Les véhicules des visiteurs qui concourent à l'activité en PCZSAR et ZD de l'aéroport, munis d'une autorisation d'accès temporaire pour une durée n'excédant pas 24 heures et accompagnés, par une personne autorisée, pendant leur circulation en partie critique ou en zone délimitée

3 - Exceptionnellement et en cas de nécessité :

- Les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par la gendarmerie ou par un agent ayant été formé à la conduite sur l'aire de trafic ou sur l'aire de manœuvre

- Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale permettant de les identifier.
Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent les parties critiques, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Tous les véhicules automobiles, y compris ceux des services de l'Etat munis d'une signalisation spéciale, doivent être munis d'un laissez-passer et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, les références du laissez-passer et d'immatriculation du véhicule automobile.
Les laissez-passer de véhicules et les attestations sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en est communiquée à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Le laissez-passer doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule automobile. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

La délivrance d'un laissez-passer de véhicule peut donner lieu au paiement d'une redevance au service gestionnaire.

4 – Exemptions d'inspection-filtrage pour certains véhicules :

a) Les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome sont exemptés d'inspection-filtrage. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection-filtrage.

b) Les véhicules des militaires visés à l'article 7 du présent arrêté, disposant d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome, sont exemptés d'inspection-filtrage.

c) Les véhicules des personnes autres que les passagers qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés d'inspection-filtrage.

d) En application au point 1.4.4.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé, les véhicules professionnels des convoyeurs de fonds porteurs d'une arme à feu sont exemptés d'inspection-filtrage.

Article 17 - Règles spéciales de circulation côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés sont limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Lorsque les procédures par faible visibilité (LVP) sont en vigueur, les personnes et les véhicules qui circulent sont limités aux services de l'Etat, aux services de secours, et au minimum indispensable requis par les besoins de l'exploitation et de l'entretien de l'aérodrome.

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 18 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :
- les personnes possédant le secteur fonctionnel MAN sur leur titre de circulation, ainsi que l'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre. La possession de ces deux documents vaut autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ;
- les véhicules automobiles et engins spéciaux équipés de radio, de gyrophare et de marquage par des couleurs bien visibles, mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa e du même article spécialement autorisés à cet effet.

Article 19 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule automobile ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 20 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Conformément à la réglementation en vigueur, la formation par l'employeur à la circulation sur l'aire de manœuvre est obligatoire, avant sa prise de fonction, pour toute personne, ayant la nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur l'aire de manœuvre.

Cette formation peut être sous-traitée et assurée, notamment dans le cadre de protocoles d'accord locaux, soit par :
- l'exploitant d'aérodrome,
- le Service de la Navigation Aérienne Nord (SNA/Nord) pour des besoins propres ou spécifiques,
- un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord du SNA/Nord et de la DSAC Nord.

Elle se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique :
- La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme est établi conjointement par l'exploitant d'aérodrome et le SNA/Nord.
- La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

En cas de modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le SNA/Nord ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information

correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés qui assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.
Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

L'exploitant d'aérodrome, le SNA/Nord ou l'employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre définit, selon le cas, l'organisation de la formation, son support pédagogique, sa fréquence, et les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, y compris si besoin les modalités applicables à la sous-traitance.

L'organisme ayant assuré la formation délivre l' "attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre", s'il estime que l'agent concerné a suivi, de manière complète et satisfaisante, la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre.
Cette attestation, qui mentionne sa date de délivrance, a une durée de validité maximale de trois ans.

Pour les besoins de la formation pratique, une personne en formation à la circulation sur l'aire de manœuvre peut conduire et communiquer par radio avec la tour de contrôle sur l'aire de manœuvre, sous la responsabilité d'une personne habilitée à assurer cette formation.

Article 21 - Contrôle de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la gendarmerie des transports aériens.

Article 22 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit posséder l'habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 23 - Accès des personnes, des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :
- les personnes possédant le secteur fonctionnel TRA sur leur titre de circulation ainsi que l'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic. La possession de ces deux documents valant autorisation de circuler sur l'aire de trafic ;
- les véhicules et engins spéciaux équipés de gyrophares (non requis sur les voies de service) mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 11 ci-dessus ;
- les véhicules mentionnés à l'alinéa e du même article, spécialement autorisés à cet effet ;
- en cas de nécessité, les véhicules des services de secours autres que celui de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés ; ces véhicules sont accompagnés par un véhicule habilité à circuler sur l'aire, sauf sur autorisation du service chargé du contrôle aérien.

Article 24 - Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure, hormis pour les mesures de glissance.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service et au tractage de quatre éléments sur roues.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs même tractés et aux passagers. Ils sont tenus de circuler à une distance suffisante d'un aéronef dont les moteurs sont en marche. Ils doivent tenir compte d'une augmentation soudaine du régime moteur, d'un éventuel changement de direction ou de la vitesse d'évolution de l'aéronef.
Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des aéronefs est matérialisée à l'aide de cônes de Lubek placés à la verticale des bouts d'aile.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord ou son représentant,

- au manuel d'utilisation des aires de stationnement de l'aéroport de Lille-Lesquin établi par le service de la navigation aérienne Nord et l'exploitant d'aérodrome, Ce manuel peut être consulté ou téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : www.lille.aeroport.fr/extranet,

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixés par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 10.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 25 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et, éventuellement, par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Titre IV – Mesures de protection contre l'incendie

Article 26 - Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Tout occupant de l'aérogare passagers (établissement recevant du public – ERP de 1ère catégorie) devra exécuter ses obligations et obtempérer sur injonction de l'exploitant qui agit en tant que Direction Unique de l'ERP vis-à-vis des Services Départementaux d'incendie et de Secours – SDIS au sens de l'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par chaque occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Tout occupant fait son affaire de la formation aux premiers secours de ses personnels et préposés, dans le cadre de ses activités et au titre des locaux qu'il occupe.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules ou engins aux abords des bouches à incendie,

- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,

- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables, doivent être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 27 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie, quelle que soit leur nature et leur emplacement, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 29 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc, sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie du gestionnaire du bâtiment qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi de tels appareils est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs, ainsi que sur l'aire de mouvement, à proximité des aéronefs ou des citernes de carburants.

Article 30 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, etc), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Titre V – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 - Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les zones situées "côté Piste", ainsi que dans les entrepôts de l'aérogare de fret, hormis dans les espaces délimités et prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Il est formellement interdit d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie dans des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké.

Article 32 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement, de :
- consommer d'alcool pendant leur période de service,
- réaliser des activités sous influence :
  - de l'alcool ou de substances psychoactives ;
  - de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités et susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

Article 33 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Titre VI – Prescriptions sanitaires

Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui peut faire procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelles de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 35 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 36 - Rejets dans le réseau de collecte des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 37 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Titre VII – Conditions d'exploitation

Article 38 - Autorisation d'activité

Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par l'exploitant ou par les services de l'Etat dûment habilités à cet effet, aucune activité notamment industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole, permanente ou régulière, ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 39 - Personnels

Les employeurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté.
Les personnels de ces employeurs se conforment à ces procédures.

Tout employeur appelé à réaliser des prestations côté piste doit s'assurer, préalablement à toute intervention, que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à y accéder ou susceptibles d'y être habilités.

Article 40 - Sécurité aéroportuaire

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) selon les principes définis dans l'arrêté interministériel du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome.

Les objectifs du SGS visent à promouvoir et assurer une amélioration continue du niveau de sécurité des aéronefs par l'évaluation et la gestion des risques. Cet objectif s'appuie, notamment, sur le retour d'expérience et l'identification des signes précurseurs d'accidents par le système de remontée d'incidents mis en place par l'exploitant d'aérodrome au travers des documents suivants :

- Formulaire - Fiche de Notification d'Événement de Sécurité Aéroportuaire
- Procédure "système de remontée des événements de sécurité"

Le formulaire permet de communiquer des informations précises sur les événements observés. Son mode d'utilisation est décrit dans la procédure associée. Ce système s'applique aux tiers pour toutes les prestations en lien direct ou indirect avec les aéronefs (travaux en partie critique par exemple) Les documents sont accessibles via l'extranet mis en place par l'exploitant d'aérodrome et après délivrance d'un login et d'un mot de passe.
Dans ce cadre, les tiers concernés programmeront une action de sensibilisation de leurs personnels à la sécurité aéroportuaire.

A ce titre, l'exploitant de l'aérodrome édite et met à jour régulièrement son manuel d'aérodrome.

Titre VIII – Police administrative générale

Article 41 - Interdictions diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.6372-4 à L.6372-7 du code des transports ;

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,

b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou par arrêté préfectoral pour battues administratives,

c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat,

3) de laisser divaguer des animaux,

4) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise aéroportuaire,

5) de tenir des réunions publiques sans autorisation expresse et préalable de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant,

6) d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et après accord express et préalable de l'exploitant d'aérodrome,

7) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, côté ville et côté piste, sauf autorisation spéciale et expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés,

8) de procéder côté ville :

- à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande,
- à des reportages,

sauf autorisation spéciale et expresse délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, le cas échéant après avoir consulté pour avis et information les services compétents de l'Etat concernés.

9) de procéder côté piste à des prises de vue, des reportages et des visites, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après accord préalable des services compétents de l'Etat concernés.
Cette autorisation doit être sollicitée dans un délai minimum de 48 heures préalable à la visite, sauf nécessité avérée et après accord de la PAF et de la GTA.
Les demandes doivent être accompagnées, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité afin de permettre aux services de police de réaliser l'enquête d'antécédents.
Pour les visites, un accompagnement adapté est pris en compte.
La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien, exploitant cet aéronef.

Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 43 - Maîtrise des nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis. Les exploitants aériens sont tenus de respecter ces consignes qui figurent dans le manuel d'exploitation du contrôleur édité par la subdivision contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 44 - Fauchage et culture – pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, le propriétaire de l'aérodrome, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisations, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour le propriétaire de l'aérodrome et pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations, notamment celles concernant les modalités d'accès des personnes et des véhicules en PCZSAR au titre de la sûreté.

Article 45 - Prévention du péril animalier

L'exercice de la chasse est interdit sur les emprises de l'aéroport de Lille-Lesquin affectées à un usage aérien.

La régulation du gibier est effectuée dans le cadre de battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral, mises en œuvre sous la direction d'un lieutenant de louveterie assisté notamment par un technicien de l'aviation civile désigné par le délégué de l'aviation civile.

La régulation des espèces animales opérée en prévention du péril animalier, et en application de toute réglementation qui s'y substituera, s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires spécifiques relatives aux espèces concernées.

Article 46 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sous réserve des autorisations spéciales pouvant être délivrées par l'exploitant d'aérodrome, les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 47 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre IX – Sanctions pénales et administratives

Article 48- Commission de sûreté

Conformément à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, une commission de sûreté est instituée sur l'aérodrome de Lille-Lesquin. La composition de la commission de sûreté fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 49- Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatifs aux domaines énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, et notamment aux conditions particulières d'accès et de circulation en partie critique, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur proposition de la commission de sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin ou, pour les cas visés à l'article R.217-2-1 du code de l'aviation civile, sur proposition du délégué permanent de cette commission.
L'auteur du manquement encourt une amende administrative et, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours. Le montant de l'amende peut atteindre 750 € si le contrevenant est une personne physique, ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.
Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Article 50 - Sanctions pénales

En application des articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant :
- sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement côté ville et côté piste des personnes et des véhicules, matérialisées sur le site, notamment, par une signalisation horizontale spécifique,
- sur les prescriptions sanitaires,
- et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport de Lille-Lesquin,

font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.
Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise en PCZSAR, zone délimitée et toutes zones côté piste, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise côté ville.

Titre X – Dispositions finales

Article 51 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes (description des zones et des secteurs) abrogent l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2016 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN.

Article 52 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord,
Le directeur zonal de la police aux frontières,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le commandant du groupement de gendarmerie Nord-Lille,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons (Essonne),
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,
Le président du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville (SMALIM),
Le président de la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille (SOGAREL),
Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome et diffusé aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser l'aérodrome, par l'exploitant de l'aérodrome de Lille-Lesquin. Il peut être consulté et téléchargé, par les organismes intervenant dans la sécurité des aéronefs, sur l'extranet de l'aéroport à l'adresse suivante : www.lille.aeroport.fr/extranet. Cet extranet est protégé par un accès sécurisé. Les identifiants sont remis aux correspondants sécurité déclarés par chaque organisme ou société auprès de l'exploitant aéroportuaire.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)

Description des zones, secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Sur l'aéroport de Lille-Lesquin, les zones suivantes sont établies, côté piste :

- 1 LE COTE PISTE, hors Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et hors Zone Délimitée (ZD)
- les ateliers et la partie de l'aire de stationnement Charlie utilisés pour la maintenance des aéronefs
- les salles d'arrivées de l'aérogare et tous ses locaux

- **Secteur TWR (Tour de contrôle)** : les locaux associés à la tour de contrôle et concourant à la navigation aérienne
- le secteur de l'aérogare de fret, y compris la voie de circulation périphérique, comprenant les secteurs fonctionnels suivants :
  - **Secteur FRT (Fret Assistants)** : secteur de conditionnement et de stockage du fret sécurisé des assistants en escale
  - **Secteur MAG (Magasins Transitaires)** : secteur des magasins de fret sécurisé des transitaires

- 2 LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE (PCZSAR)

2.1 Secteurs de sûreté :

La PCZSAR comprend les secteurs de sûreté suivants :
- A (Avions) : intérieur de l'aéronef commercial et sa zone d'évolution contrôlée.
Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels "sol" qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels ;
- B (Bagages) : lieux de sécurisation de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- F (Fret) : le chariot ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F, lors de l'acheminement du fret entre la zone de conditionnement et de stockage, et l'aéronef. Toutefois, ce secteur n'est pas mis en œuvre sur l'aéroport, hormis pour ce qui concerne les moyens d'acheminement de fret en PCZSAR ;
- P (passagers) : ce secteur comprend :
  - Au départ : les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci ;
  - A l'arrivée : ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.
  L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.

2. 2 Secteurs fonctionnels :

- Afin de n'autoriser l'accès, pour des impératifs de sécurité, qu'à un nombre réduit de personnes, les 4 secteurs fonctionnels suivants sont définis sur l'ensemble des aérodromes :
- MAN (manœuvre) : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne : piste et voies de circulation
- TRA (trafic) : secteur comprenant l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et les voies de service
- NAV (navigation aérienne) : secteur des installations de radionavigation concourant à la navigation aérienne situées en PCZSAR
- ENE (énergie) : secteur comprenant les centrales thermiques et électriques et les installations de sécurité incendie, hors parties des locaux réservées aux fonctions administratives

- 3 LA ZONE DELIMITEE (ZD)

- Secteur fonctionnel PAB (parking des aéronefs basés) : l'ensemble de la zone délimitée, située au nord de l'aérodrome, pour les aéronefs basés, le Club Aérien de Lille Métropole ainsi que pour le secteur affecté au ministère de l'intérieur pour la sécurité civile. Cette zone comprend l'aire de stationnement Echo et la limite des bâtiments circonscrivant cette aire ainsi que la base hélicoptère de la sécurité civile.

Annexe 1 : Plan général de la plate-forme aéroportuaire

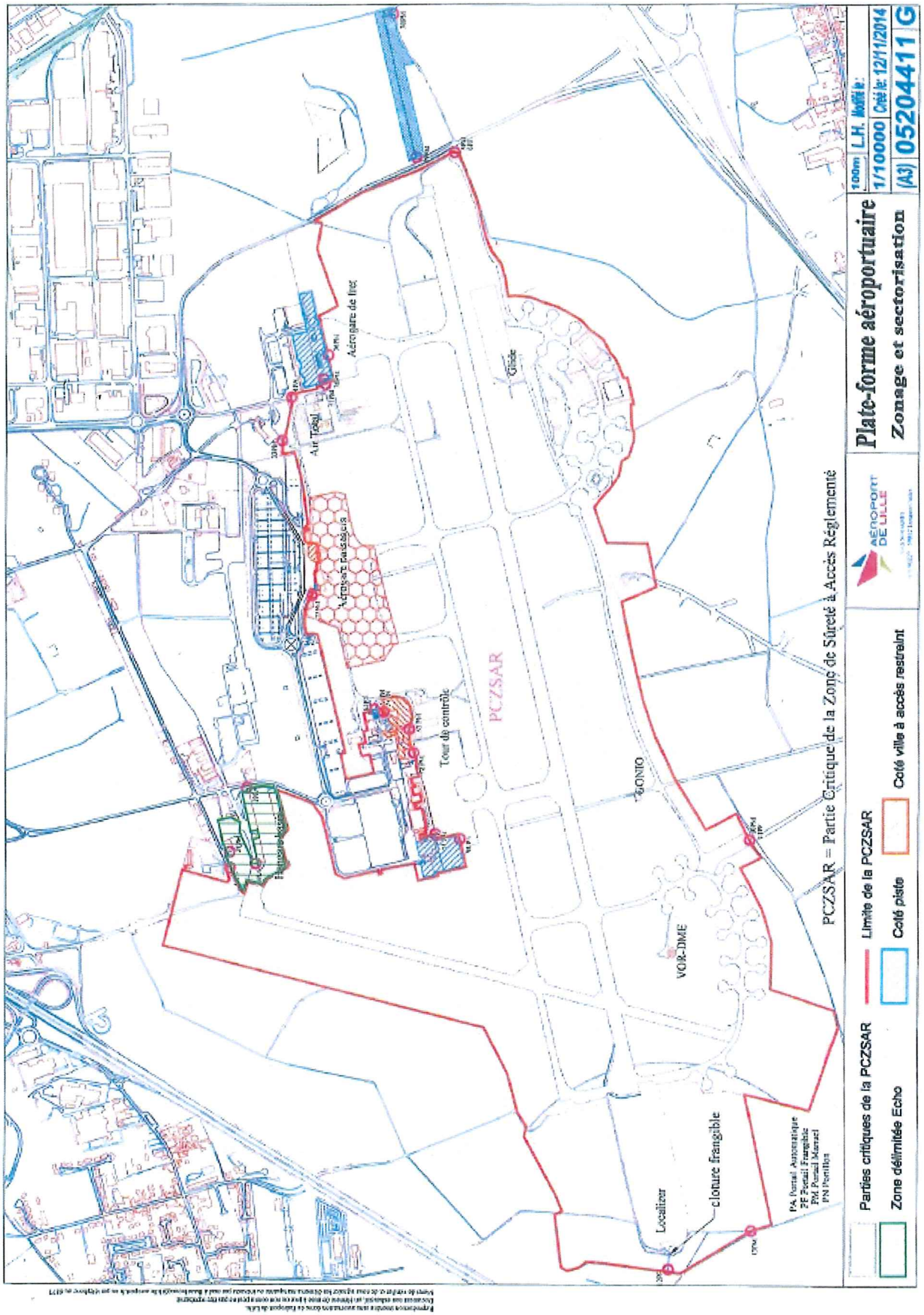

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 2 : Plan de l'aérogare passagers (rez de chaussée)

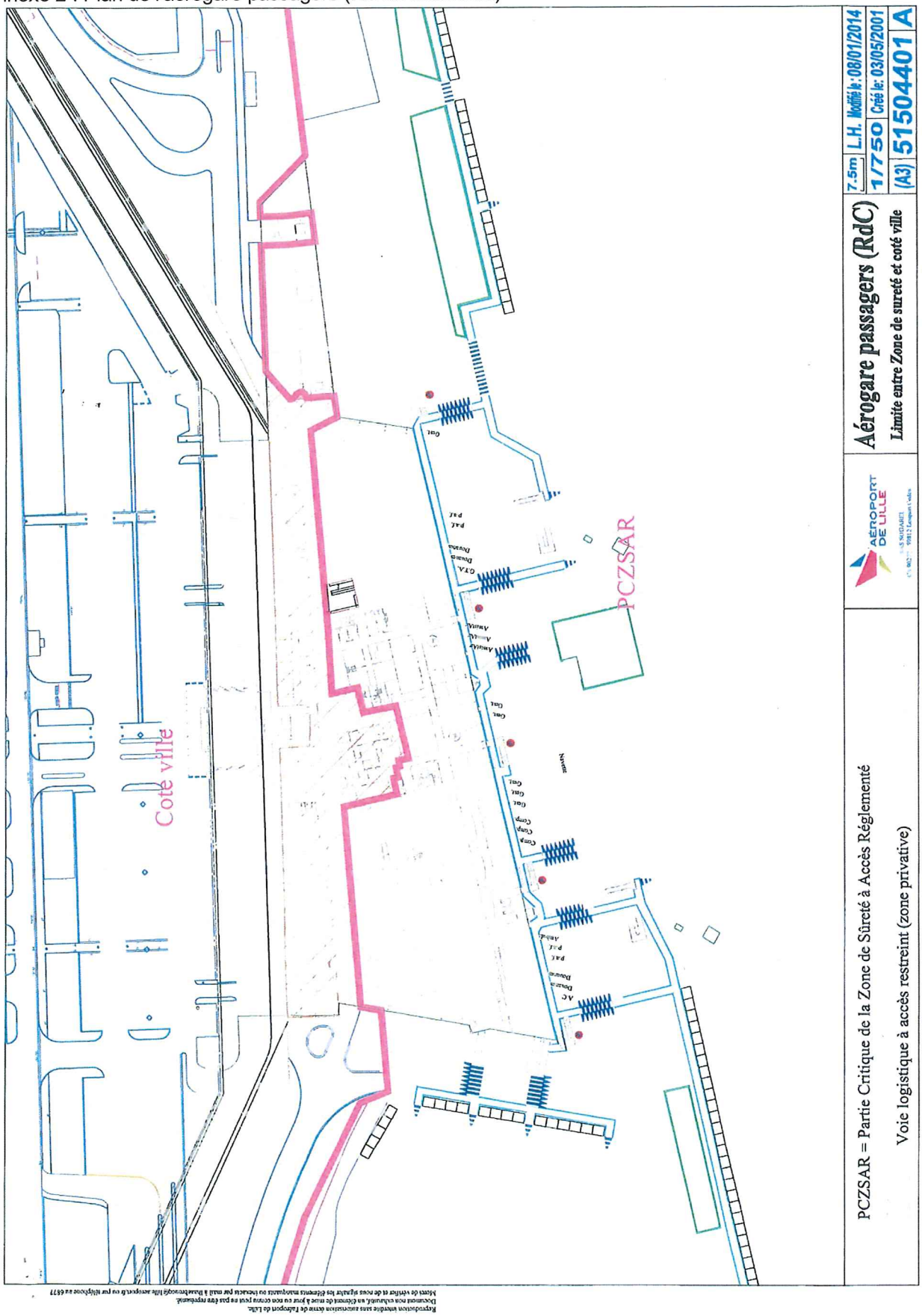

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 3 : Plan de l'aérogare passagers (1er étage)

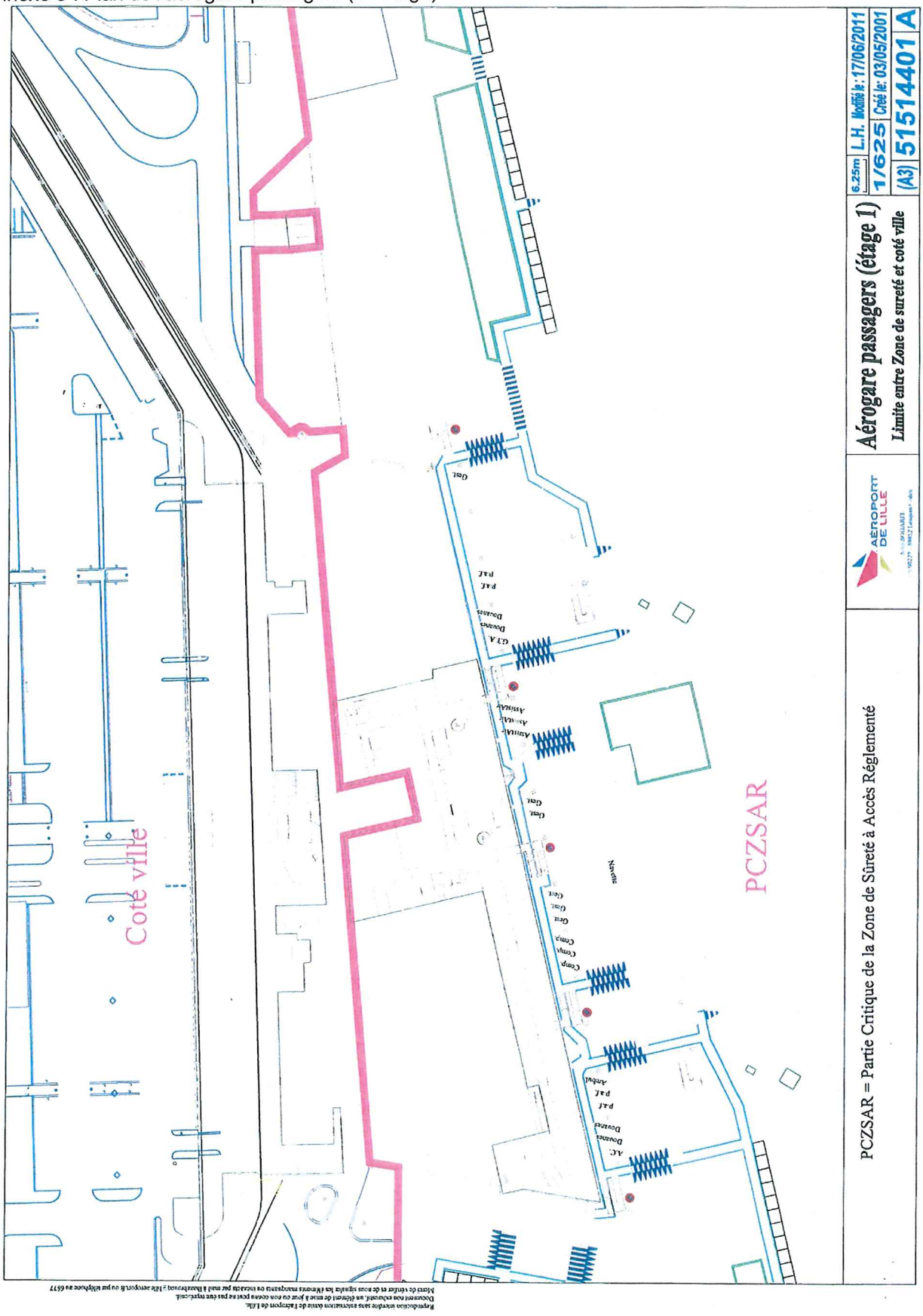

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 4 : Plan de l'aérogare passagers (2ème étage)

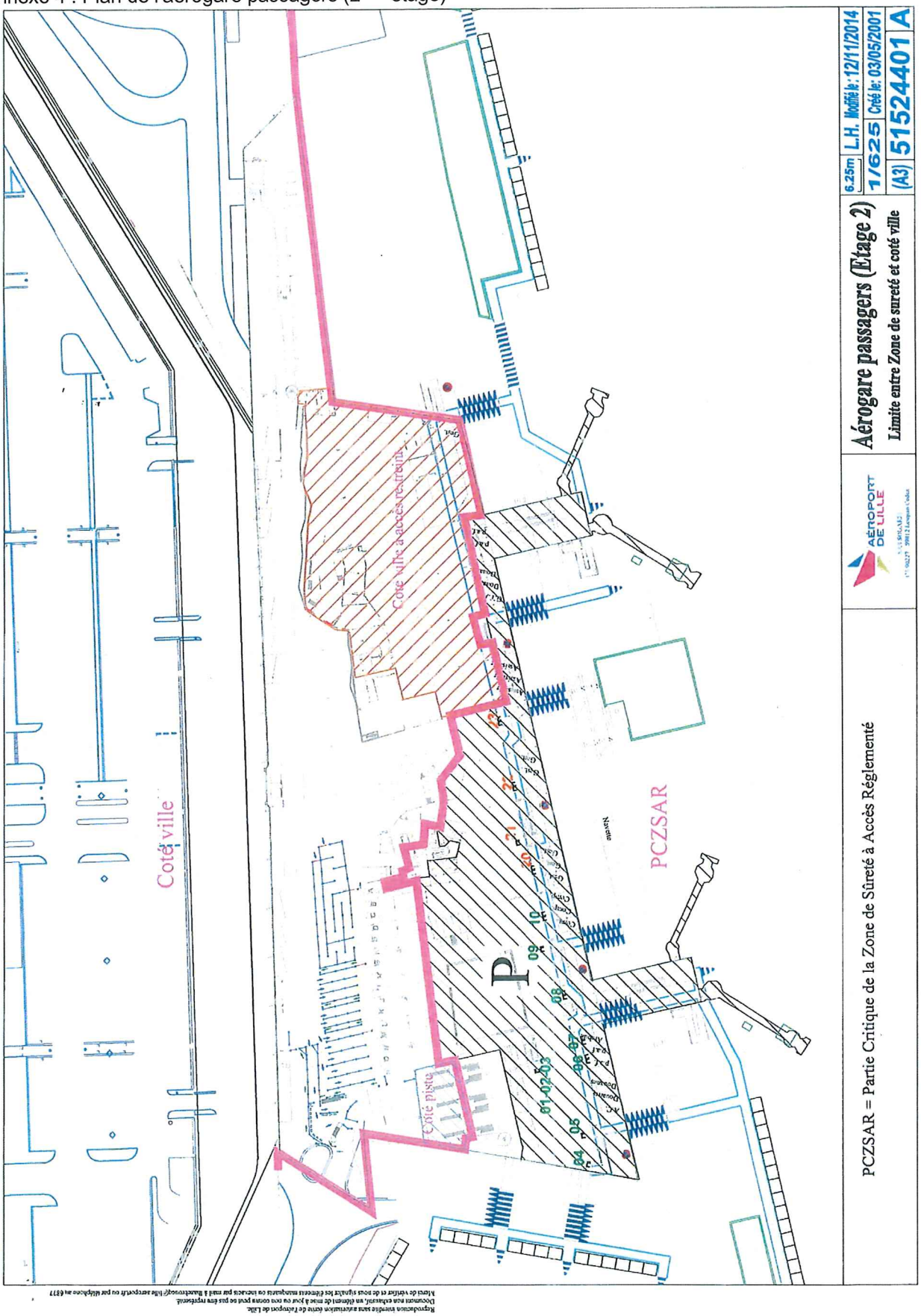

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 5 : Plan de la zone PARIF (Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage)

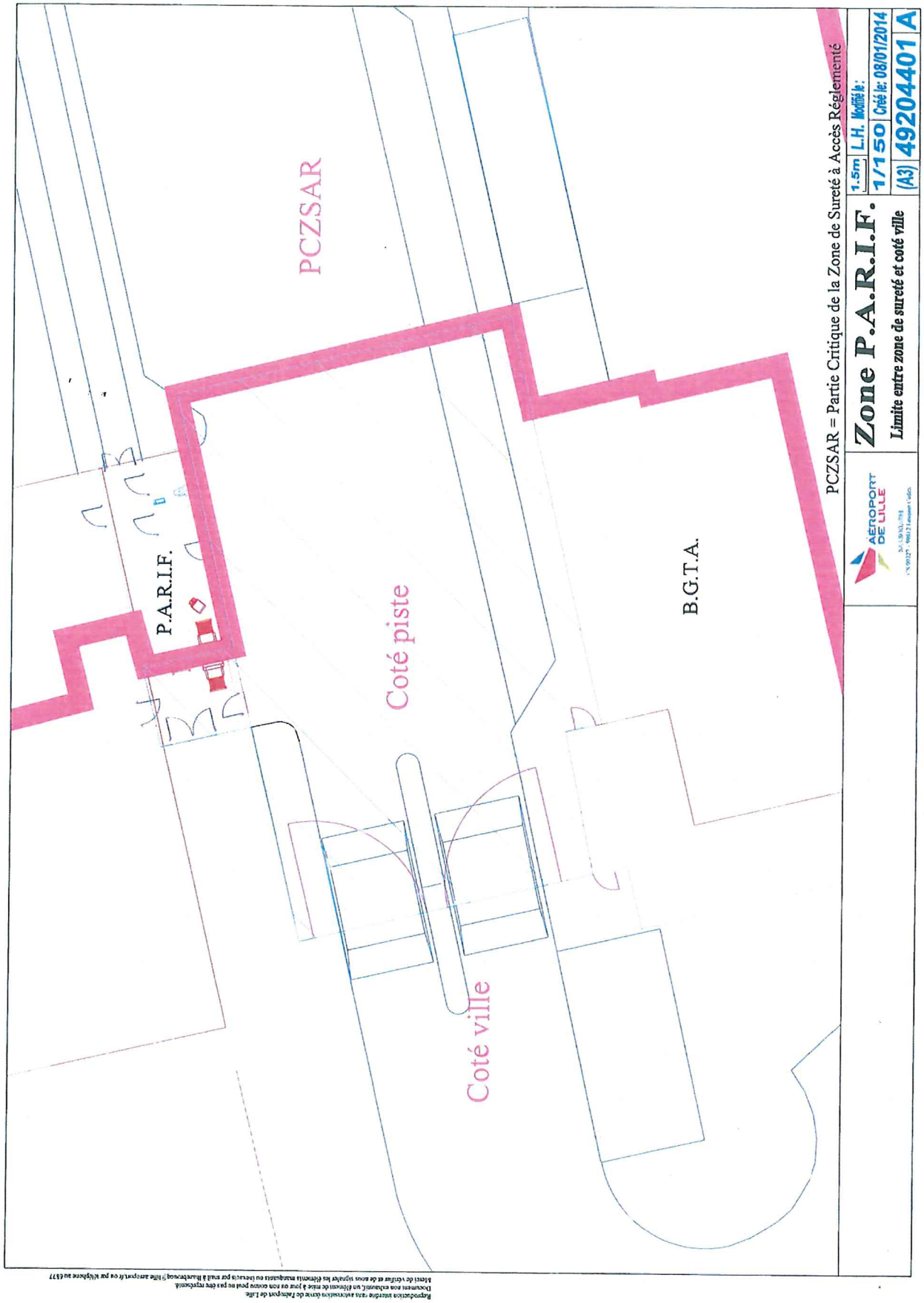

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 6 : Plan de la tour de contrôle

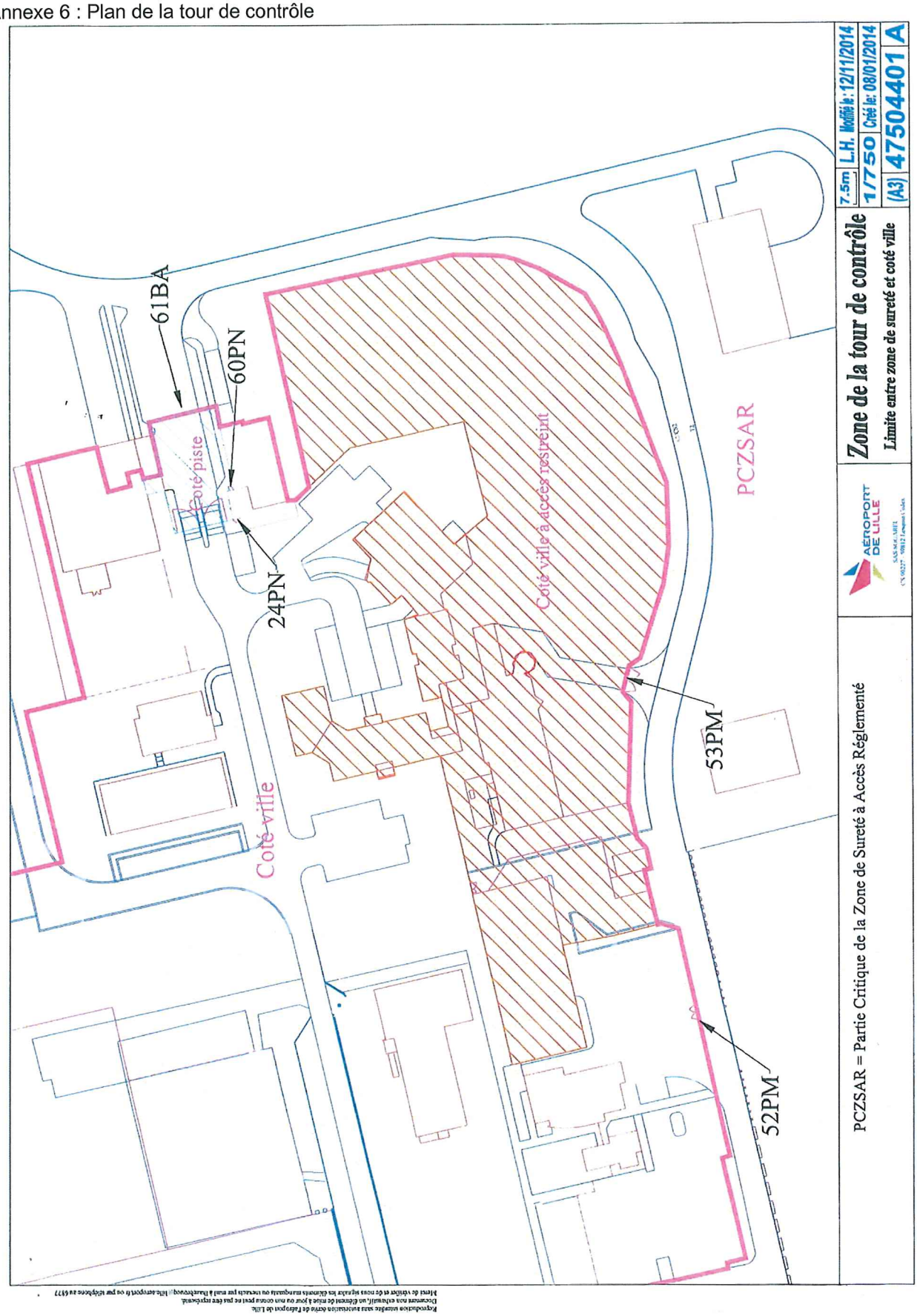

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 7 : Plan de l'aérogare de fret

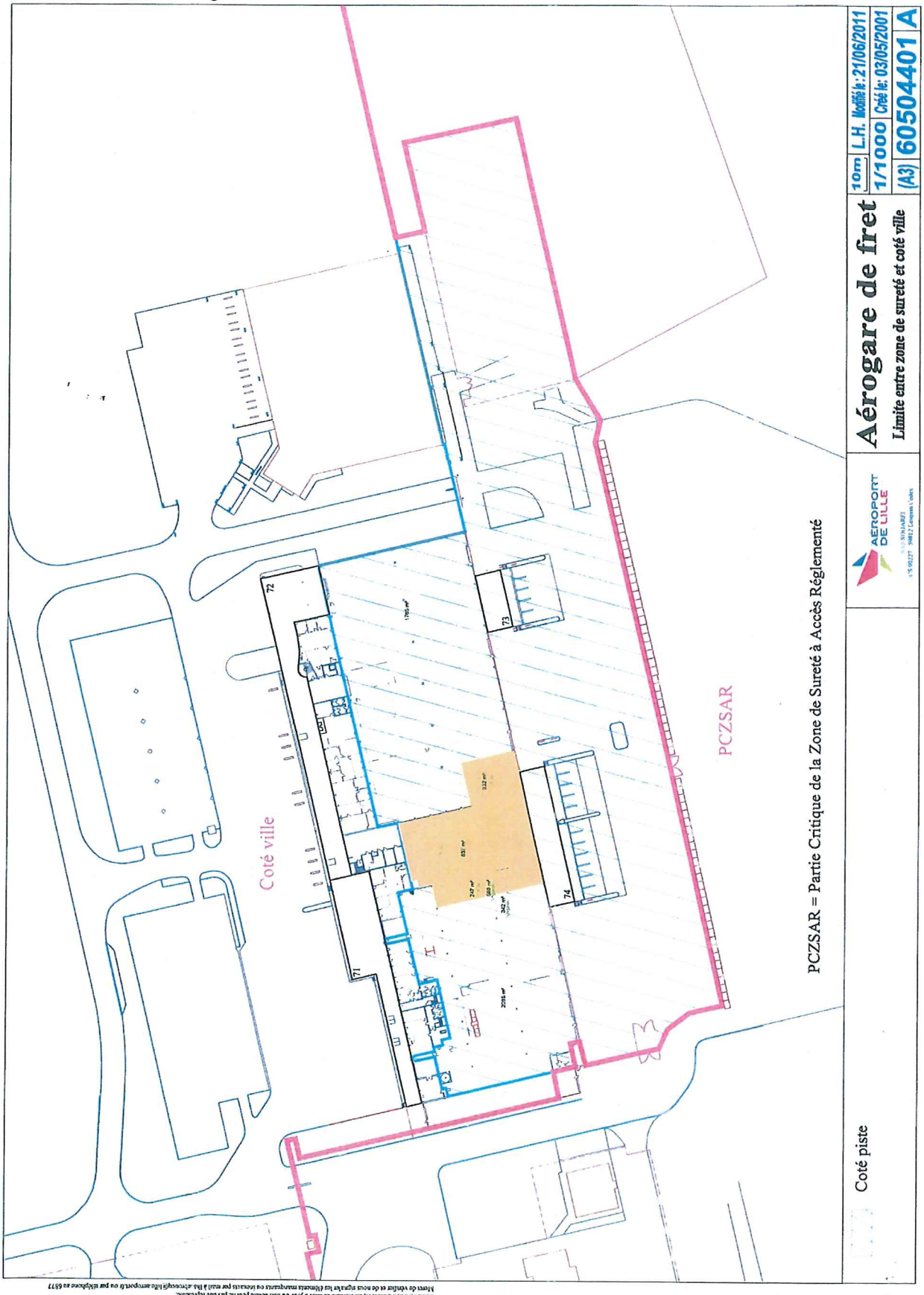

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Annexe 8 : Plan de l'ancienne aérogare

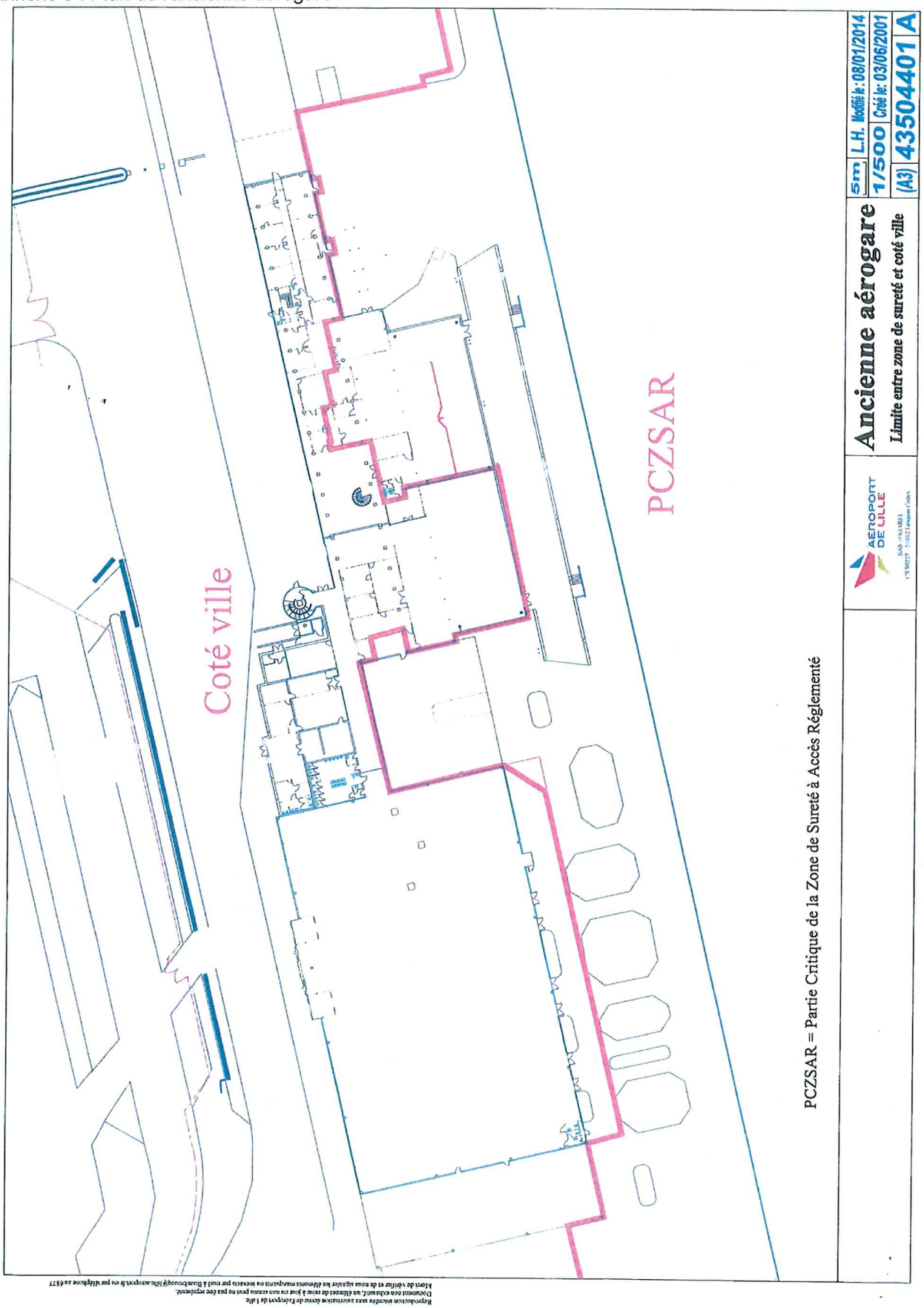

Plan de la plate-forme aéroportuaire de Lille-Lesquin
Annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous Préfecture de Dunkerque
Bureau de la réglementation et des libertés publiques

2016/365

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de CROCHTE pour le renouvellement partiel du conseil municipal

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.258, et L.273-11 et 12 ;

Vu la démission de Madame Claudine FRANCOIS, conseillère municipale, en date du 25 Août 2014;

Vu la démission de Monsieur Luc CONDETTE, conseiller municipal,en date du 25 Avril 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Jean François BLONDEEL, conseiller municipal, en date du 7 Novembre 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Stéphane LEROY, conseiller municipal, en date du 9 Novembre 2016 ;

Vu la démission de Madame Stéphanie DUPONT, conseillère municipale, en date du 14 Novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à CROCHTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Août 2015 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE , Sous Préfet de Dunkerque,

Considérant qu'il doit être procédé à des élections municipales complémentaires dans un délai de trois mois à compter du 14 novembre 2016, le conseil municipal ayant perdu le tiers de ses membres à la suite de démissions successives ,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de Crochte est convoqué **le dimanche 5 février 2017** en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux .

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 12 Février 2017.**

Article 2 : **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.**
Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Les candidatures seront à déposer à la Sous-Préfecture de Dunkerque – 27 rue Thiers – Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques – Section Elections :
du lundi 16 au jeudi 19 Janvier de 13h30 à 16h30.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats présents au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Dans ce cas, les nouvelles candidatures seront déposées entre **le lundi 6 et le mardi 7 février 2017 de 13h30 à 16h30.**

Article 3 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2017 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 6 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 Février 2017 à minuit.

Article 4 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales arrêtées au 10 janvier 2017 (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 31 Janvier 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre 1er Janvier et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Au premier tour de scrutin, est élu le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Crochte.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et Monsieur le Maire de Crochte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le 8 Décembre 2016

Le Sous Préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant Madame Annabelle DEHAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PASSION CONDUITE » à JEUMONT (59460), 451 rue Léon Blum sous le numéro E 13 059 0004 0 ;

Considérant que mon courrier notifié le 10 octobre 2016, informant Madame Annabelle DEHAN qu'une procédure de retrait de son agrément était engagée à son encontre, est resté à ce jour sans réponse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant Madame Annabelle DEHAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PASSION CONDUITE » à JEUMONT (59460), 451 rue Léon Blum sous le numéro E 13 059 0004 0 » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Annabelle DEHAN, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Jeumont, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée
la chef du bureau de la circulation
déléguée

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Ahecène HADDOUCHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE REUSSITE » à ROUBAIX (59100), 81 Grande rue sous le numéro E 04 059 1653 0 ;

Considérant que mon courrier en date du 30 septembre 2016 envoyé en recommandé, informant Monsieur Ahecène HADDOUCHE qu'une procédure de retrait de son agrément était engagée à son encontre, est revenu avec la mention « pli avisé non réclamé »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant Monsieur Ahecène HADDOUCHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE REUSSITE » à ROUBAIX (59100), 81 Grande rue sous le numéro E 04 059 1653 0 » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Ahecène HADDOUCHE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée
la chef du bureau de la circulation
déléguée

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 autorisant Monsieur Eric LASSINAT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à BAVAY (59570), 6 rue de Gommeries sous le numéro E 11 059 2142 0 ;

Vu le jugement du 11 juin 2014 publié au BODACC sous le numéro 2334 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 autorisant Monsieur Eric LASSINAT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à BAVAY (59570), 6 rue de Gommeries sous le numéro E 11 059 2142 0 » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Eric LASSINAT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Bavay, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée
la chef du bureau de la circulation
déléguée

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 autorisant Monsieur Eric LASSINAT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à MARLY (59770), 3 Avenue des Lilas sous le numéro E 12 059 2155 0 ;

Vu le jugement du 11 juin 2014 publié au BODACC sous le numéro 2334 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 autorisant Monsieur Eric LASSINAT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE LASSINAT » à MARLY (59770), 3 Avenue de Lilas sous le numéro E 112 059 2155 0 » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Eric LASSINAT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Marly, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée
la chef du bureau de la circulation
déléguée

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 14 novembre 2016 de Monsieur Mauro DELUSSU pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FLERS EN ESCREBIEUX (59128) 13 rue de Wagnonville ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MAURO DELUSSU **Raison sociale** LA FLERSOISE	26 juin 1962 à DOUAI	13 RUE DE WAGNONVILLE 59128 FLERS EN ESCREBIEUX	**E 12 059 2150 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 – A – B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Mauro DELUSSU.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée
La chef du bureau de la circulation
déléguée,

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe DELVAL en date du 25 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DECHY (59187), 1 rue Suzanne Lanoy,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CHRISTOPHE DELVAL **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE	6 août 1972 à VILLENEUVE D ASCQ (59)	1 RUE SUZANNE LANOY 59187 DECHY	**E 16 059 0058 0**

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B- B96 – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Christophe DELVAL, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DECHY, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée,
La chef du bureau de la circulation
déléguée,

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 autorisant Monsieur Christophe DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE » situé à DECHY (59187), 23 B rue Suzanne Lanoy, sous le numéro E 03 059 1693 0 ;

Considérant le courrier en date du 25 octobre 2016 par lequel Monsieur Christophe DELVAL informe du transfert de son établissement au 1 rue Suzanne Lanoy à DECHY.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 autorisant Monsieur Christophe DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE » situé à DECHY (59187), 23 B rue Suzanne Lanoy, sous le numéro E 03 059 1693 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des auto-écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Christophe DELVAL, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DECHY, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet,
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée,
La chef du bureau de la circulation
déléguée,

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant Madame MALEIKA Elisabeth épouse BULTE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BABETH » situé à HAUTMONT (59330), 149 avenue Leclerc, sous le numéro E 12 059 2174 0 ;

Considérant le courrier en date du 6 octobre 2016 par lequel Madame MALEIKA Elisabeth épouse BULTE signale la fermeture de cet établissement depuis 30 septembre 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant Madame MALEIKA Elisabeth épouse BULTE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BABETH » situé à HAUTMONT (59330), 149 avenue Leclerc, sous le numéro E 12 059 2174 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Elisabeth MALEIKA épouse BULTE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de HAUTMONT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016

Le préfet,
Pour la directrice de la réglementation et
des libertés publiques empêchée,
La chef du bureau de la circulation
déléguée,

Laurence SAUNIER

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames Anne-Sophie LAMBLIN, Nathalie QUERSIN et Delphine WAVRANT, inspectrices, et Catherine DUMOUSSET, Françoise VERRIELE, contrôleuses principales, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAMBLIN Anne-Sophie	WAVRANT Delphine	QUERSIN Nathalie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUMOUSSET Catherine	VERRIELE Françoise	Jean-Claude HANNEQUIN
DUVAL Yohann	ZERT Elisabeth	HOUZE Olivier
GRATON Sylvie	BILLIAERT Sylvie	ROSIAUX Régine
FOULON Danielle	COUSIN Christophe	DACQUEMBRONNE Régis
DECODTS Magdalène	KARMINSKI Christophe	FAUVERGUE Françoise
KLUZINSKI Sylvie	LE DUC Patrice	RIDON Annie
CAMPION Ludovic	GOSSELIN Vanessa	

2°) dans la limite de 2 000 €, à l'agents des finances publiques désigné ci-après :

CUPILLARD François		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €
DUVAL Yohann	Contrôleur	12 mois	30 000 €
NOYEZ Maryse	Agente	6 mois	15 000 €
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRATON Sylvie	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
BILLIAERT Sylvie	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
ROSIAUX Régine	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
FOULON Danielle	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
COUSIN Christophe	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DACQUEMBRONNE Régis	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DECODTS Magdalène	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
HANNEQUIN Jean-Claude	Contrôleur	6 mois	10 000 €
FAUVERGUE Françoise	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
KLUZINSKI Sylvie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
LE DUC Patrice	Contrôleur	6 mois	10 000 €
RIDON Annie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
CAMPION Ludovic	Contrôleur	6 mois	10 000 €
GOSSELIN Vanessa	Contrôleur	6 mois	10 000 €
CUPILLARD François	Agent	6 mois	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
LAMBLIN Anne-Sophie	Inspectrice
WAVRANT Delphine	Inspectrice
QUERSIN Nathalie	Inspectrice
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale
KARMINSKI Christophe	Contrôleur
DUVAL Yohann	Contrôleur
DEHOUCK Evelyne	Agente
FROMENT Philippe	Agent
NOYEZ Maryse	Agente
CUPILLARD François	Agent

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A DUNKERQUE, le 14 décembre 2016
Le comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

André RIETZMANN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2016-12-15-A-00154885
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NOREAH PROTECTION
A l'attention du dirigeant
17 Avenue des Tilleuls
59133 PHALEMPIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 06/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NOREAH PROTECTION sis 17 Avenue des Tilleuls 59133 PHALEMPIN.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-15-20160535860** est délivrée à NOREAH PROTECTION, sis 17 Avenue des Tilleuls, 59133 PHALEMPIN et de numéro SIRET ou autre référence 81909436800019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/12/2016
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2016-12-15-A-00154885
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VITAL SERVICES SECURITE
A l'attention du dirigeant
66 rue Jean-Baptiste Lebas
59910 BONDUES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 16/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VITAL SERVICES SECURITE sis 66 rue Jean-Baptiste Lebas 59910 BONDUES.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-15-20160551772** est délivrée à VITAL SERVICES SECURITE, sis 66 rue Jean-Baptiste Lebas, 59910 BONDUES et de numéro SIRET ou autre référence 80164727200054.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/12/2016
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

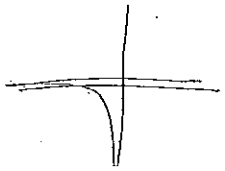

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N1-2016-12-14-A-00153810
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KOUNDOUNO SECURITY
A l'attention du dirigeant
37 rue Solférino
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 19/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KOUNDOUNO SECURITY sis 37 rue Solférino 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-14-20160345584** est délivrée à KOUNDOUNO SECURITY, sis 37 rue Solférino, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 52781719100010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°100/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
+
PENALITE FINANCIERE

M. Martin MAYALA

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :
- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 14/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée par M. Martin MAYALA, gérant de la société MKM par courriers reçus les 31/10/2016 et 02/11/2016 à la Délégation Territoriale Nord du CNAPS, considérée par les membres de la CLAC comme étant insuffisamment motivée ;

Considérant que le code de déontologie n'est ni remis aux salariés de la société MKM ni inséré dans les contrats de travail, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est matérialisé, considérant que malgré l'engagement de rectifier la situation pris par M. Martin MAYALA, gérant de la société, lors de son audition administrative le 08/04/2016, le contrat de travail reçu par courrier le 27/04/2016 ne fait toujours pas référence au code de déontologie, que de plus, la preuve de sa remise aux salariés n'a pas été apportée, que le manquement reste non régularisé ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle que la société MKM a employé quatre agents entre 2014 et 2015 alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'il s'agit de M. Freddy KATUNDA-MUKADI-KABI, employé du 25/05/2015 au 31/05/2015, M. Jean Marie LAFONTAINE, employé du 09/06/2015 au 31/08/2015, M. Joseph BINDA, employé du 01/02/2016 au 01/03/2016, et M. Daniel LODI-OTSHID, employé du 02/11/2015 au 30/11/2015, que de plus, M. Christophe BOULINGUEZ a été employé du 28/03/2014 au 30/03/2014 comme maître chien sans qu'il ne soit autorisé à exercer cette activité, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation qu'a l'employeur de vérifier la capacité à exercer de ses agents, considérant cependant que malgré le manque de justificatifs apportés par la société, le manquement est régularisé de fait consécutivement aux fins de contrat respectifs de ces agents ;

Considérant que la société M.K.M. a sous-traité une partie de son activité en 2014 puis en 2015 aux sociétés AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION RONDES (AGIR) et SOS GARDIENNAGE PRIVEE SARL, que cependant, ces sociétés ne sont pas titulaires d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, que de plus, des prestations ont été facturées alors que les sociétés étaient fermées à ces périodes (source ALTARES), qu'un manquement à l'article R631-23 alinéa 4 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de vérifier la capacité du sous-traitant est constitué, considérant que M. MAYALA a reconnu, lors de son audition administrative, signer ses contrats de sous-traitance uniquement sur présentation du K-bis du sous-traitant, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'il est apparu, au cours du contrôle, que la société M.K.M. avait sous-traité en cascade les prestations que lui avait confiées la société ROC FRANCE PROTECTION entre 2014 et 2016, qu'il n'a pas avisé le donneur d'ordres de cette sous-traitance, que ces faits caractérisent un manquement à l'article R631-23 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de transparence de la sous-traitance, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que la contribution relative aux activités privées de sécurité n'était ni prélevée, ni reversée par la société MKM, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quintricies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis malgré l'engagement de M. MAYALA, que le manquement reste non rectifié ;

Considérant que M. MAYALA, n'a pas remis les documents indispensables au contrôle effectif et réel de l'activité de la société et notamment les justificatifs de régularisation de la taxe CNAPS depuis 2014, ainsi que les DADS, bilans comptables et les liasses fiscales pour 2014 et 2015, que les contrôleurs du CNAPS ont pourtant relancé le dirigeant à plusieurs reprises, que de plus, les explications données concernant la sous-traitance qu'il effectue pour le compte de la société ROC France PROTECTION sont particulièrement opaques, que les déclarations faites, tant par le gérant de la société ROC France PROTECTION que par le gérant de la société MKM, sont sur certains points contradictoires, qu'en l'espèce, alors que le gérant de la société ROC FRANCE INTERVENTION, son donneur d'ordres, déclare que les prestations s'exercent dans l'agglomération lilloise, la société MKM signale qu'elles s'effectuent sur la région parisienne, qu'un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect du contrôle est caractérisé, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Martin MAYALA n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans à l'encontre de M. Martin MAYALA, né le 12/06/1963 à Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Article 2. Le versement de quatre mille euros (4000 €) au titre de pénalité financière par M. Martin MAYALA.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

AA 121 120 6976 5